

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

TITRE I

But et composition

Article 1er

Il est fondé sous le titre de Comité Départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (ci-après dénommé Comité), une association à but non lucratif qui a pour objet, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérent.es, de leur inculquer des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, et de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :

- Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes dans les clubs existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature ;
- En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouvelles associations dans toutes les localités ou quartiers, ainsi que dans les entreprises publiques et privées ;
- Par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
- Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents ;
- En collaborant avec les personnalités, institutions, et collectivités sportives ou autres qui, comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Le Comité est régi par les présents statuts, les statuts et règlements de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (ci-après dénommée FSGT), les dispositions du Code du sport, et plus généralement, par les valeurs et principes constitutionnels de la République.

Le Comité est un organe déconcentré de la FSGT et il reçoit délégation fédérale pour assurer sur son territoire les missions prévues dans les statuts et règlements de la FSGT.

Le Comité bénéficie des agréments ministériels délivrés à la FSGT (Agréments Jeunesse et Sport).

Le Comité s'interdit toute discrimination et il lutte contre toute forme de discriminations, maltraitances, harcèlements physiques ou morales dans le sport et la vie associative.

Le Comité applique la Charte de la médiation fédérale de la FSGT et le Code de déontologie du sport établi par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le règlement disciplinaire et les règlements relatifs à la lutte contre le dopage, la lutte contre le dopage animal et médical applicables, sont ceux adoptés par la FSGT et déclinés par le Comité au niveau territorial.

Créé le 7 janvier 1967, sa durée est illimitée.

Le Comité a son siège social au 35 Avenue de Flandre – 75019 Paris. Il pourra être transféré dans un autre arrondissement de Paris par simple décision du Comité Directeur Départemental (ci-après dénommé Comité Directeur). Une information à ce sujet sera donnée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 2

Pour réaliser son objet social, le Comité utilise les moyens suivants :

- L'organisation d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA) sous toutes leurs formes, pour tout public et à tout âge de la vie ;
- La mise en place d'actions de formation ;
- L'édition de publications concourant à l'information, à la promotion et au développement des activités de la FSGT et du Comité ;
- Et toutes actions visant à promouvoir et à renforcer l'objet social de la FSGT et du Comité.

Article 3

Le Comité est composé par des associations membres, affiliées à la FSGT, à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la FSGT.

En cas d'absence de comités FSGT dans les départements limitrophes ou à la demande de la FSGT, le Comité pourra affilier des associations dont le siège social se situe dans ces départements.

L'affiliation des associations relève de la FSGT sur proposition du Comité.

L'affiliation ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FSGT que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans les statuts et règlements de la FSGT et les textes de loi, notamment le Code du sport.

Article 4

La qualité d'association affiliée se perd par :

- La dissolution ;
- La démission ;
- Le non paiement de la cotisation ;
- La radiation.

Le Comité n'a pas de pouvoir de radiation. Celle-ci est prononcée par la FSGT dans les conditions prévues par son règlement intérieur :

- S'il y a manquement au fonctionnement associatif ;
- S'il y a manquement au respect des statuts de la FSGT et / ou de ses règlements ;
- Si l'association ou le groupement associatif est la cause d'incidents graves portant un préjudice certain à la FSGT.

Elle peut également être prononcée par la FSGT dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

TITRE II

Participation à la vie associative de la FSGT et du Comité

Article 5

La licence prévue par le Code du sport marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FSGT et du Comité. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FSGT et du Comité.

La licence FSGT est annuelle. Elle est délivrée soit pour la durée de la saison sportive (du 1er septembre au 31 août), soit pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

La licence FSGT est délivrée au titre des catégories prévues par le règlement intérieur de la FSGT.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non licenciés auxquels seront délivrées des formes d'adhésion temporaires. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers, notamment la présentation d'un certificat médical de non contradiction à la pratique sportive de moins d'un an à la date de la demande d'adhésion temporaire. Le règlement intérieur de la FSGT précise les conditions et modalités de délivrance des adhésions temporaires.

Article 6

Par délégation de la FSGT, la licence omnisports est délivrée par le Comité.

La licence est délivrée aux membres des associations affiliées aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FSGT :

- S'engager à respecter le Code du sport et l'ensemble des règles et règlements de la FSGT, relatifs à la pratique sportive compétitive ou non compétitive et les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- La participation aux activités et initiatives organisées par la FSGT et le Comité est réservée aux membres licenciés.

Tout licencié depuis au moins six (6) mois et âgé de seize (16) ans et plus, présenté par son association affiliée à la FSGT et à jour de sa cotisation, peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances du Comité et de la FSGT, sous réserve des limites précisées par l'article 10 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision écrite motivée du Comité Directeur. L'intéressé pourra faire appel de la décision par un écrit adressé par voie postale ou numérique à la Direction Fédérale Collégiale (DFC) de la FSGT. Celle-ci, ou l'organe désigné par elle, statuera en dernier ressort.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la FSGT.

TITRE III

L'Assemblée Générale Départementale

Article 8

L'Assemblée Générale Départementale (ci-après dénommée Assemblée) se compose des délégués des associations affiliées à la FSGT à jour de leur cotisation et comptant au moins trois (3) licenciés validés à la FSGT.

Les délégués des associations affiliées doivent être âgés de seize (16) ans et plus, être titulaires d'une licence FSGT validée et être mandatés par un écrit signé par le.s représentant.s légal-légaux de l'association.

A l'Assemblée les associations affiliées disposent d'un nombre de délégués selon le barème suivant :

Nombre de licences	Nombre de représentants et de voix
3 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
Au delà et par tranche de 500	+1

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq procurations représentant 10 voix maximum par participants tels que désignés ci-après. La date limite de recevabilité des bulletins de participation est fixée à J-1 de celle de l'Assemblée. Cette procédure, comme la préparation et l'organisation des scrutins, est sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales telle que prévue aux statuts – Titre X – Article 31.

Les présidents de clubs affiliés non licenciés ou non mandatés par leur club et sous réserve de l'autorisation du Comité Directeur, les agents rétribués par le Comité peuvent assister à l'Assemblée, avec voix consultative.

Par décision du Comité Directeur, peuvent être invités à assister comme observateurs, des personnes physiques ou morales extérieures, notamment les partenaires associatifs et institutionnels du Comité.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au moins 10% des associations affiliés à la FSGT, par l'intermédiaire du comité, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée par voie postale ou numérique aux membres de l'Assemblée, quinze (15) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion . L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 9

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, à la date et avec l'ordre du jour fixés par le Comité Directeur et chaque fois que l'intérêt du Comité l'exige ou que sa convocation est demandée par le dixième (10 %) au moins, des membres de l'Assemblée, représentant le dixième (10 %) au moins des voix.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée par voie postale ou numérique aux associations affiliées, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par le Secrétaire Général du Comité ou à défaut, par un autre membre du Comité Directeur.

L'Assemblée entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière du Comité. Elle entend aussi le rapport des vérificateurs aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Tous les trois (3) ans, l'Assemblée élit le Comité Directeur.

L'Assemblée peut mettre fin au mandat de ses membres avant son terme normal dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts.

L'Assemblée élit le Collectif de vérification des comptes du Comité.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres du Conseil des Sages.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres de la Commission Disciplinaire.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales.

L'Assemblée peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres, représentant au moins le tiers (1/3) des voix ;
- Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix, doivent être présents (aucune procuration) ;
- La révocation du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs de ses membres doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas d'une révocation collective du Comité Directeur, l'Assemblée donne mandat aux membres du Conseil des Sages pour assurer l'intérim des fonctions exercées statutairement par le Comité Directeur.

Le Conseil des Sages convoquera une Assemblée extraordinaire dans les meilleurs délais. Celle-ci procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 des statuts.

Le mandat des membres du nouveau Comité Directeur expire à la date initialement prévue pour leurs prédécesseurs.

Après consultation préalable de la FSGT, l'Assemblée est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans.

Il est tenu une feuille d'émargement signée par chaque délégué présent. Celle-ci est certifiée conforme par les Président et Secrétaire Général du Comité.

Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les délégués présents.

Les votes se font à main levée, sauf si le dixième (10 %) des délégués demande le vote à bulletin secret et quand il s'agit de votes portant sur des personnes. Dans ce dernier cas, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal signé par les Président et Secrétaire Général du Comité ou, à défaut, par tout autre membre ayant présidé l'Assemblée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée et les rapports financiers sont adressés aux associations affiliées, à la FSGT et à toute institution qui en fera la demande, et chaque fois que cela est déterminé par des textes de loi.

TITRE IV

SECTION I

Le Comité Directeur

Article 10

Le Comité Directeur comprend de onze à vingt-cinq membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à une autre instance du Comité.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'Assemblée, telle que définie aux articles précédents.

Les membres du Comité Directeur sont élus à titre individuel tous les trois ans par l'Assemblée. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à la date prévue par l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le Comité Directeur devra être composé d'un nombre de femmes proportionnel au nombre de femmes licenciées éligibles dans les conditions prévues par l'article 6.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déclarées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la FSGT.

Article 11

Le Comité Directeur statue à la majorité absolue de ses membres présents. Les 25 premiers candidats élus sur la liste électorale seront désignés membres titulaires. Les candidats non élus seront désignés membres associés. Ils participent aux réunions du Comité Directeur sans droit de vote. En cas de désistement d'un membre titulaire, le membre associé le mieux élu devient alors un membre titulaire.

Les postes vacants au Comité Directeur sont pourvus par cooptations. Celles-ci devront être ratifiées lors de la l'Assemblée suivante. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres du Comité Directeur expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 13

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées et présidées par le Président du Comité ou son représentant.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an, à la date fixée par son Bureau. En outre, le Comité Directeur se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par son Bureau. Les convocations doivent être envoyées par voie postale ou numérique au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est rédigé un compte rendu des séances, signé après approbation, par le Président ou le Secrétaire Général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, aux membres du Collectif de vérification des comptes, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur est présidé par le doyen de séance.

Il procède à l'élection de son Bureau et pourvoit les différents postes en son sein, notamment le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Pour chacun de ces postes, il peut décider de nommer des postes d'adjoint.

Article 14

Le Comité Directeur applique la politique générale du Comité, définie par l'Assemblée.

Le Comité Directeur élit les membres de son Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée et pourvoit à leur remplacement.

Il peut aussi soumettre à la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire, la révocation de membres de son Bureau et de membres du Comité Directeur.

La demande de révocation formulée auprès de la Commission de Discipline est prise par les membres du Comité Directeur à la majorité absolue.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par son Bureau, contrôle l'administration et la gestion des crédits de subvention et les ressources propres ou engendrées par l'activité du Comité.

Le Comité Directeur met en place des commissions sportives et des collectifs de travail définis par le règlement intérieur.

Article 15

La démission d'un membre du Comité Directeur doit être déclarée au président du Comité par lettre recommandée, remise en mains propres avec décharge ou par courrier électronique.

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Comité Directeur, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours ouvrables, par le doyen des membres non démissionnaires.

Par dérogation à l'article 10, les candidatures doivent être déclarées par lettre recommandée au doyen, remises en mains propres avec décharge ou par courrier électronique quatre (4) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée extraordinaire.

Les affaires courantes sont assurées par les responsables permanents concernés sous l'autorité du doyen. Aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant la période transitoire.

SECTION II

Le Bureau du Comité Directeur

Article 16

Par principe, le Bureau du Comité Directeur ne peut constituer un groupe majoritaire au sein du Comité Directeur. Le Bureau comprend de cinq à neuf membres élus par le Comité Directeur parmi les membres titulaires.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par mois, Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Il est établi un compte rendu des séances, signés par le Président ou le Secrétaire Général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, au Collectif de vérification des comptes, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée, au Comité Directeur ou à un autre organisme du Comité.

Le Bureau assure le fonctionnement et administre le Comité, en gérant les affaires courantes et en mettant en œuvre la politique élaborée et définie par les organismes délibérants.

Le Bureau représente le Comité auprès de toutes les instances publiques ou privées, nationales et internationales.

Article 18

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur est convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents.
- La révocation du Bureau est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

SECTION III

Le Président

Article 19

Le Président est élu à bulletin secret par les membres du Comité Directeur. Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la FSGT.

Le Président du Comité, préside les Assemblées, le Comité Directeur et le Bureau.

Principales missions du Président :

- veille au respect des statuts et règlements, à la sauvegarde des intérêts moraux et à la bonne image du Comité et de la FSGT ;
- supervise la conduite des affaires du Comité, il anime les réunions et veille au respect des délibérations et des décisions prises ;
- ordonnance les dépenses ;
- assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire du Comité dans tous les actes de la vie civile ;
- peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président a la signature du Comité.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de Comité Directeur, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général et le Trésorier

Article 20

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus à bulletin secret par les membres du Comité Directeur. Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la FSGT.

Principales missions du Secrétaire :

- Il est chargé de la correspondance du Comité ;
- Il rédige les procès verbaux des Assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau ;
- Il tient le registre des délibérations des Assemblées et du Comité Directeur ;

Principales missions du Trésorier :

- Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité sincère et probante ;
- Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée et chaque fois que le Comité Directeur ou les vérificateurs aux comptes en feront la demande.

Le Secrétaire et le Trésorier ont la signature du Comité.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général ou du Trésorier, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Secrétaire Général ou Trésorier.

Les mandats du Secrétaire Général et du Trésorier prennent fin avec celui du Comité Directeur.

TITRE V

Conseil des Sages

Article 21

Il est institué au sein du Comité un Conseil des Sages composé de deux (2) à trois (3) membres reconnus pour leur expérience associative, leur capacité d'écoute et de dialogue, leur pondération et leur sens de l'intérêt général.

Les membres du Conseil des Sages sont nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur. Leur fonction est renouvelable.

Au moins la moitié (50 %) des membres du Conseil des Sages doivent être licenciés à la FSGT et ses membres ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de direction du Comité.

Le Conseil des Sages peut être saisi par toute association affiliée, toute commission d'activité ou par le Comité Directeur en cas de contestation dans l'application des statuts ou des règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et/ou en cas de désaccord ou conflit entre ses entités ou membres.

Les désaccords ou conflits nés de l'application des règles du jeu ne relèvent pas du Conseil des sages

La saisine du Conseil des Sages est faite par voie postale ou numérique auprès du Secrétariat du Comité.

Doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, le Conseil des Sages est chargé d'instruire et analyser les situations portées à sa connaissance susceptibles d'être contraires aux principes et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et de la FSGT, ainsi qu'aux bonnes relations entre entités et/ou entre dirigeants, et ne relevant pas des règles du jeu ou de l'arbitrage.

Dans l'exercice de leur mission les membres du Conseil des Sages se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir aucune directive.

Le Conseil des Sages élabore des préconisations et avis non impératifs.

Chaque membre du Conseil des Sages est tenu à une obligation générale d'impartialité, de discrétion et de confidentialité. Toute infraction à cette obligation entraînera sa révocation prononcée par l'Assemblée convoquée à cet effet, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Le Conseil des Sages exerce aussi les fonctions prévues par les articles 15 et 37 des statuts.

Chaque année, le Conseil des Sages rédige un rapport d'activité qui est porté à la connaissance de l'Assemblée, sans vote.

TITRE VI

Commission Disciplinaire

Article 22

Il est institué au sein du Comité une Commission Disciplinaire composée de trois (3) à cinq (5) membres nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Le texte de référence de la Commission Disciplinaire est le Règlement disciplinaire de la FSGT.

Les membres issus du Comité Directeur doivent représenter moins de la moitié (50 %) des membres de la Commission Disciplinaire. Et, le Président de la Commission Disciplinaire ne peut être membre du Comité Directeur.

Dotée d'un fonctionnement et d'un pouvoir d'appréciation indépendant, la Commission Disciplinaire peut être saisie par tout licencié, toute association affiliée, toute commission d'activité ou par le Comité Directeur en cas de contestation dans l'application des statuts, des règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et des règles du jeu ou de l'arbitrage.

Chaque membre de la Commission Disciplinaire est tenu à une obligation générale d'impartialité, de discrétion et de confidentialité. Toute infraction à cette obligation entraînera sa révocation prononcée par l'Assemblée, convoquée à cet effet, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Chaque année, la Commission Disciplinaire rédige un rapport d'activité qui est porté à la connaissance de l'Assemblée, sans vote.

TITRE VII

Le Collectif de vérification des comptes du Comité

Article 23

Le Collectif de vérification des comptes du Comité est composée de 3 membres au maximum, élus au scrutin secret par les membres de l'Assemblée, telle que définie pour les membres du Comité Directeur (article 10).

Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas être élus au Collectif de vérification des comptes du Comité.

Article 24

Lors de sa première réunion, le Collectif de vérification des comptes présidé par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein.

Le Collectif doit se réunir au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées et présidées par son Président. Elle peut aussi se réunir à la demande du Comité Directeur ou du Bureau.

Lors de ses réunions, les membres du Collectif peuvent se faire assister par des membres du Comité Directeur, du Bureau et des agents rétribués par le Comité.

Il est établi un compte rendu des séances signé par les membres du Collectif.

Il est transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la Fédération.

Article 25

Les membres du Collectif de vérification des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 26

Le Collectif de vérification des comptes vérifie la conformité et la véracité de l'ensemble des documents comptables du Comité. En outre, elle vérifie leur conformité au regard des décisions prises par l'Assemblée et le Comité Directeur.

Le Collectif de vérification des comptes dispose de tout pouvoir d'intervention et peut, en cas de besoin réel, saisir directement et sans obligation de forme ou de délai, le Comité Directeur et le cas échéant, les instances fédérales.

Le Collectif de vérification des comptes présente chaque année à l'Assemblée un rapport sur son activité.

Article 27

L'Assemblée peut mettre fin au mandat du Collectif de vérification des comptes avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée est convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Collectif de vérification des comptes est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VIII

Dotations et ressources annuelles

Article 28

Les ressources du Comité comprennent :

- Le revenu de ses biens et valeurs ;
- La part départementale de la cotisation fédérale ;
- Les produits des manifestations ;
- Les subventions et dotations émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes de loi en vigueur.

Article 29

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos (compte de résultat et bilan) et le budget du Comité sont adressés chaque année aux associations affiliées, à la FSGT et à toute institution publique qui en fera la demande et à chaque fois que cela est déterminé par les textes de loi en vigueur.

Le compte de résultat et le bilan sont obligatoirement visés par un expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes et par le Collectif de vérification des comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'année sociale.

TITRE IX

Commissions départementales d'activités

Article 30

Chacune des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) pratiquées sur le territoire du Comité peut être organisée en Commission départementale d'activité (ci-après dénommée Commission d'activité).

La décision de création ou de dissolution des Commissions d'activités relève du Comité Directeur.

Les Commissions d'activités n'ont pas de personnalité juridique. Elles fonctionnent sous l'autorité du Comité Directeur, mais disposent d'une autonomie d'organisation. L'organisation et le fonctionnement des Commissions d'activités doivent être conformes aux statuts et règlements du Comité.

Les Commissions d'activités rendent compte de leur activité à l'occasion de chaque Assemblée et chaque fois que le Comité Directeur en fera la demande.

Les Commissions d'activités ont pour principale fonction d'organiser et développer leur.s discipline.s sur le territoire du Comité en fédérant les associations et pratiquants concernés. Elles ont la possibilité d'établir des règlements et normes spécifiques à leur.s discipline.s. Ceux-ci doivent être conformes aux statuts et règlements généraux du Comité et de la FSGT.

Chaque Commission d'activité a la possibilité d'organiser toute initiative sportive ou de formation qui contribue au développement de l'activité au sein de la FSGT. Les initiatives sportives peuvent être du domaine des compétitions, des concours, des rassemblements, des fêtes, etc, incluant des sélections à des championnats régionaux ou fédéraux destinés à délivrer des titres officiels.

En accord avec le Comité Directeur, une Commission d'activité peut gérer son propre budget. Celui-ci est obligatoirement intégré dans la comptabilité générale du Comité.

Chaque Commission d'activité désigne un référent qui fera le lien avec le Comité Directeur.

Les Commissions d'activités organisent chaque année une ou plusieurs Assemblées, dont une pour élire leurs membres.

A ces Assemblées prennent part : les membres de la Commission d'activité en exercice, les représentants des clubs pratiquant l'activité et licenciés à la FSGT. Le Comité Directeur du Comité est convié à ces Assemblées.

Les membres de la Commission d'activité sont élus chaque année par l'Assemblée de l'activité. Tout licencié depuis au moins six (6) mois, pratiquant l'activité concernée, âgé de seize (16) ans et plus, présenté par son association affiliée à la FSGT, à jour de sa cotisation, peut être candidat à la Commission d'activité, sous réserve des limites prévues par l'article 10 des statuts.

TITRE X

Commission de surveillance des opérations électorales

Article 31

Il est institué au sein du Comité une Commission de surveillance des opérations électorales composée de trois (3) à cinq (5) membres nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Ses membres sont proposés en raison de leurs compétences et en particulier leur bonne connaissance du milieu associatif et en particulier celui de la FSGT.

Ne pourront pas faire partie de cette commission :

- Les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes ;
- Les agents rétribués par le comité.

La Commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Les membres de la commission :

- Peuvent procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- Peuvent s'adresser verbalement aux bureaux de vote pour tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et règlement intérieur ;
- Préparent et organisent les opérations électorales :
 - Vérification et attribution du nombre de voix par club ;
 - Suivi des retours d'inscriptions à l'Assemblée ;
 - Vérification et validation des procurations suivant la procédure définie à l'article 8 - 2ème alinéa des présents statuts.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un compte rendu des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- Être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission,
- Être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès-verbal.

Titre XI

Dispositions diverses

Article 32

Les résolutions du Comité Directeur et des Assemblées qui concernent les changements intervenus dans sa composition, le transfert du siège social, la modification des statuts, sa dissolution et la liquidation de ses biens, sont adressées dans les meilleurs délais à la FSGT et aux institutions concernées.

Article 33

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FSGT et/ou des pouvoirs publics concernés.

Article 34

Le Comité Directeur établit et adopte un Règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Règlement intérieur devra être conforme aux statuts du Comité et aux statuts et règlement intérieur de la FSGT.

Article 35

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Titre XII

Modifications des statuts et dissolution

Article 36

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Extraordinaire (ci-après dénommée Assemblée extraordinaire) sur proposition du Comité Directeur ou par le tiers (1/3) au moins, des membres de l'Assemblée, représentant au moins le tiers (1/3) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par voie postale ou numérique aux associations affiliées trente (30) jours ouvrables au moins, avant la date fixée pour l'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers (1/3) au moins de ses membres, représentant au moins le tiers (1/3) des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, par voie postale ou numérique, huit (8) jours ouvrables au moins, avant la date fixée pour l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée extraordinaire statue sans conditions de quorum.

Les modifications apportées doivent être conformes aux statuts et règlements de la FSGT et aux textes de loi.

Article 37

L'Assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité qu'après consultation et accord préalables de la FSGT.

L'Assemblée extraordinaire doit être convoquée expressément à cet effet, par voie postale ou numérique, quarante cinq (45) jours ouvrables au moins, avant sa tenue.

Elle se prononce dans les conditions définies par les troisième (3ème) et quatrième (4ème) alinéas de l'article 36 des statuts.

La dissolution doit être votée à bulletin secret et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire donne mandat aux membres du Conseil des Sages pour procéder à la liquidation des biens et aux démarches de dissolution du Comité.

Dans tous les cas, en cas de dissolution, l'actif net sera attribué à la FSGT.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Départementale
Extraordinaire à Paris le 10 février 2023

Comité FSGT Paris
35 avenue de Flandre 75019 Paris
01.40.35.18.49
Courriel : accueil@fsgt75.org